

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
26 NOVEMBRE 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Approbation de la
convention constitutive
du Groupement d'Intérêt
Public Ecojonction
conclue entre la Ville de
Saint-Germain-en-Laye et
l'Etablissement Public
Local d'Enseignement et
de Formation
Professionnelle Agricole
(EPLEFPA) de
Saint-Germain-en-Laye**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 27 novembre 2020
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 27 novembre 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 27 novembre 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 26 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 novembre deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUNET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Avaient donné procuration :

Madame MEUNIER à Monsieur VENUS
Madame SLEMPKES à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur NDIAYE à Monsieur HAÏAT
Madame RHONE à Monsieur RICHARD
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Madame de CIDRAC

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20201126-20-F-23-DE
Date de télétransmission : 27/11/2020
Date de réception préfecture : 27/11/2020

N° DE DOSSIER : 20 F 23

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ECOJONCTION CONCLUE ENTRE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA) DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

RAPPORTEUR : Madame BOUTIN

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye et l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Saint-Germain-en-Laye ont constitué en 2017 un partenariat sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P) dénommé « Éco Jonction » afin de renforcer leurs liens et mener une réflexion conjointe sur le développement durable dans la gestion des espaces publics (notion d'écologie, éco-pâturage, concept de ville durable, ville fleurie, ville nature, trame bleue, trame verte, ru de Buzot, vignes ...), répondre à la demande sociale des usagers, adapter, innover dans la création des nouveaux quartiers (éco-quartier), mutualiser les serres de l'exploitation horticole pour la production et le stockage des végétaux.

Le GIP a été signé le 23 septembre 2017 par la Ville et L'EPLEFPA et approuvé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2017.

Durant cette première période triennale, le G.I.P a permis de développer entre les deux personnes publiques une coopération concertée dans les domaines de la production horticole et de l'aménagement paysager notamment par la mise en place d'activités pédagogiques et la production mutualisée des plantes à massif de la Ville à laquelle ont participé deux agents de la Ville mis à disposition du G.I.P.

Les deux entités souhaitent renouveler aujourd'hui leur partenariat dans le cadre du G.I.P pour une nouvelle durée de trois ans.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que la contribution respective de chacun des membres du G.I.P sont formalisés au sein d'une convention.

Il est proposé au Conseil Municipal de prolonger le G.I.P pour une durée de trois ans et d'approuver la nouvelle convention telle qu'annexée à la présente délibération et de désigner cinq représentants titulaires et quatre représentants suppléants pour siéger à l'assemblée générale du groupement.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

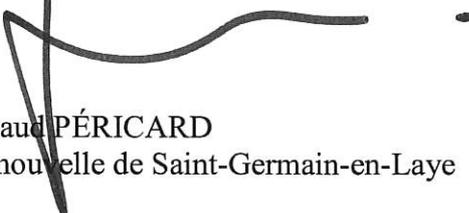
À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la prolongation du groupement pour une durée de trois ans et convention conclue entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention

DESIGNE en tant que représentants titulaires et représentants suppléants pour siéger au sein de l'Assemblée Générale du GIP :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mary-Claude BOUTIN	Christine GOTTI
Daniel LEVEL	Marc MILOUTINOVITCH
Raphaëlle GRANDPIERRE	Rosa ANDRE
Nathalie LESUEUR	Alexandre GREVET
Blandine RHONE	

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public à caractère administratif

Il est constitué entre :

- l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (E.P.L.E.F.P.A) de Saint-Germain-en-Laye représenté par la Directrice de l'EPLEFPA, Mme Lydie DEGAND,
- La Ville de Saint-Germain-en-Laye, représentée par son Maire en exercice, Ci-après désignés comme « les membres fondateurs »,

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par :

- les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- les articles 40 et 61 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 ;
- les dispositions de la présente convention.

La convention constitutive est composée des quatre titres suivants :

- Titre I : conditions de création du groupement d'intérêt public
- Titre II : organisation financière et gestion des personnels
- Titre III : organisation administrative et règlement intérieur
- Titre IV : dispositions diverses

Préambule :

L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Saint-Germain-En-Laye est un établissement rattaché au Ministère de l'Agriculture dont les dispositions générales en matière d'enseignement sont fixées par l'Article 1811.1 du Code Rural:

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet d'assurer, en les associant, une formation générale et une formation technologique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que dans d'autres métiers concourant au développement de ceux-ci notamment dans les domaines des services et de l'aménagement de l'espace agricole, rural et forestier, de la gestion de l'eau et de l'environnement. Ils contribuent au développement personnel des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, à l'élévation et à l'adaptation de leurs qualifications et à leur insertion professionnelle et sociale.

L'EPLEFPA remplit les missions suivantes:

- Il assure une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue;
- Il participe à l'animation et au développement des territoires;
- Il contribue à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes;
- Il contribue aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée,
- Il participe à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont organisés dans le cadre de l'éducation permanente, selon les voies de la formation initiale et de la formation continue. Ils constituent une composante du service public d'éducation et de formation, ils relèvent du ministre de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public. »

La ville de Saint-Germain-En-Laye et l'EPLEFPA ont engagé un partenariat par la mise en oeuvre d'un certain nombre d'actions communes :

- Pour mutualiser les serres de l'exploitation horticole pour la production et le stockage des végétaux ;
- Pour mener une réflexion conjointe sur le développement durable dans la gestion des espaces publics (notion d'écologie, éco-pâturage, concept de ville durable, ville fleurie, ville nature, trame verte et bleue, ru de Buzot, vignes ...) ;
- Répondre à la demande sociale des usagers ;
- Adapter l'espace selon les contraintes économiques du territoire ;
- Innover dans la création des nouveaux quartiers (éco-quartier) ;

Souhaitant renforcer et formaliser leur partenariat, la Ville et l'EPLEFPA ont constitué le Groupement d'Intérêt Public "Eco Jonction" par convention constitutive signée le 23 septembre 2017 et approuvée par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017.

C'est dans ce contexte que les deux entités prolongent ce partenariat sous forme d'un GIP régi par une convention modifiée et les articles qui suivent.

Titre premier - Conditions de création du groupement d'intérêt public

Article 1er – Dénomination

La dénomination du groupement est Eco Jonction. Il est dénommé, dans la présente convention « le Groupement » ou « le GIP ».

Article 1bis – Membres du GIP

Les membres fondateurs se répartissent ainsi :

- Collectivités territoriales : la Ville de Saint-Germain-en-Laye
- Enseignement agricole public représenté par l'EPLEFPA de Saint-Germain-en-Laye (porteur du GIP).

Chaque membre désigne neuf représentants permanents, cinq titulaires et quatre suppléants, personnes physiques, pour siéger à l'assemblée générale.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, chaque membre est tenu de notifier sans délai au Groupement, par lettre recommandée AR, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Le mandat des représentants permanents des collectivités territoriales prend fin également s'ils perdent la qualité d'élu de la collectivité qu'ils représentent.

Article 2 – Objet du GIP

Missions tournées vers la pédagogie active et différenciée

Personne morale de droit public, ce groupement associe des collectivités en vue de développer une coopération concertée dans les domaines de la production horticole et de l'aménagement paysager et de mettre en place des activités pédagogiques et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

a. Volet formation

La Ville est le terrain d'application privilégié pour l'ensemble des formations de l'EPL. Plus particulièrement, avec la formation continue du CFPPA, formation annuelle d'agents de la ville en Certificat de spécialisation (CS) Gestion de l'Arbre d'Ornement (GAO). Programmation de stages courts à thématiques diverses : taille, fleurissement, arrosage, reconnaissance de plantes ...etc.

Avec l'Exploitation Horticole, rapprochement facilitateur avec les écoles primaires et secondaires de la Ville pour le Jardin Pédagogique de l'Exploitation. Possibilité de cours pour adultes également.

En contrepartie, La Ville s'engage à prendre en charge chaque année à minima deux contrats en apprentissage (Bac Pro, BTS).

b. Volet production comme support de formation des apprenants de l'EPL

Production des plantes à massif (annuelles, bisannuelles, vivaces) de la Ville selon un cahier des charges défini chaque année. Production de potées fleuries également.

Stockage et entretien des végétaux destinés à l'événementiel et d'une collection de plantes vertes (hors-sol, hors gel et/ou sous-abris chauffé).

Contractualisation de lignes de production privilégiées en pépinière et/ou floriculture pour les projets de création, réaménagement, aménagement et entretien des espaces végétalisés de la ville.

Contractualisation de lignes de production privilégiées en maraîchage et/ou arboriculture fruitière afin d'approvisionner la restauration hors foyer de la ville.

En contrepartie, la Ville met à disposition l'équivalent de 2 ETP à l'Exploitation Horticole.

c. Volet services

Lycée : restauration, hébergement, mise à disposition du parking paysager.

CFPPA : interventions ponctuelles sous convention des CS GAO, TSA (Taille et Soins aux Arbres), AI (Arrosage Intégré), CP (Construction Paysagère)

Atelier Paysager : interventions ponctuelles sur des projets de création, aménagement et/ou entretien

Exploitation Horticole : prêt et/ou location de matériel végétal, participation aux marchés (aux fleurs, aux saveurs,...etc)

Collaboration proactive de l'ensemble des centres constitutifs sur le réaménagement et l'entretien de l'Espace Naturel sensible départemental des Plâtrières (création de mobilier dédié pour le public, pose de clôtures et portails, entretien des zones d'accès au public, entretien des prairies, boisements, etc) dans le respect de la charte des bonnes pratiques de l'ENS.

d. Volet innovation/expérimentation

Transposition de la politique agricole de l'établissement : l'Agriculture Raisonnée Intégrée

Mise en place d'ateliers innovants transposables : Agriculture Biologique, permaculture, aquaponie, hydroponie,...etc

Gestion différenciée des espaces :

- Murs et toitures végétalisés
- Jachères et prairies
- Méthodes de désherbage et paillages alternatifs
- Eco-labellisation parcellaire

Gestion agro-écologique : bio-contrôle, apiculture, niches écologiques, auxiliaires & prédateurs naturels, ...etc

Gestion de la ressource en eau : méthodes de collecte, recyclage-lagunage, phyto-épuration, filtration, gestion raisonnée de l'irrigation.

Article 3 - Siège

Le siège du Groupement est fixé à l'EPLEFPA de Saint-Germain-en-Laye-Chambourcy sis Route Forestière des Princesses 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 4 - Durée

Le Groupement est prolongé pour une nouvelle durée de trois ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Groupement pourra de nouveau être prorogé par décision de l'Assemblée générale prise au moins trois mois avant la date de fin initialement prévue et soumise à l'approbation du Préfet de Département

Son action est évaluée annuellement par la présentation d'un rapport présenté en Assemblée Générale.

Article 5 - Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis comme suit : E.P.L.E.F.P.A : 50%, Ville de Saint-Germain-en-Laye : 50%.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus pour leurs droits, sauf accord différent entre les membres. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du Groupement s'obligent par la présente convention à :

- utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- fixer annuellement, et dans les délais requis, le budget du groupement et un niveau de participation aux ressources correspondant aux besoins de sa réalisation, selon les modalités de l'article 11 ;
- fournir les contributions, notamment financières, sur lesquelles ils se sont engagés ;
- respecter la présente convention constitutive et les décisions qui en découlent ;
- participer à l'Assemblée générale du Groupement.

Article 6 - Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Le Groupement est constitué des membres fondateurs.

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres.

Les personnes souhaitant entrer dans le GIP font acte de candidature auprès de l'Assemblée générale qui est le seul organe compétent pour accepter ou refuser la demande. La présentation de la candidature s'effectue par écrit et ne requiert aucun autre formalisme particulier.

L'Assemblée générale du Groupement dispose de la liberté de choisir les membres adhérents. Toute décision de refus d'adhésion d'un nouveau membre adhérent ne peut faire l'objet d'appel et n'a pas à être motivée.

L'approbation par l'Assemblée Générale est faite à la majorité et se traduit par un avenant à la présente convention qui précise les modalités de leur participation au Groupement.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par écrit au Directeur du GIP son intention douze mois avant la date effective de ce retrait et qu'il se soit acquitté de ses obligations financières vis à vis du Groupement tant au titre de l'exercice en cours que des précédents exercices. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, le cas échéant financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Président en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable et ne pourra pas prétendre à un remboursement de toute somme qu'il aurait engagée.

La décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Titre II - Organisation financière et gestion des personnels

Article 7 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 8 - Contributions des membres du groupement

Les contributions des membres du groupement peuvent être fournies sous forme

- de participation financière, de subvention ou de cotisation ;
- de mise à disposition de personnels ;
- de mise à disposition de locaux, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord ;
- de contribution non financière et de toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.

Le montant de la participation financière des membres fondateurs est identique pour les dépenses nettes de recettes du groupement en fonction du budget annuel voté. Cette participation peut être ajustée en cours d'année par le biais d'une décision modificative approuvée à l'unanimité des membres fondateurs lors d'une Assemblée Générale.

Par ailleurs, une annexe financière prévisionnelle équilibrée (annexe 1) est jointe à la présente convention constitutive. Cette annexe reprend différentes modalités et montants financés sur le propre budget de chacun des membres fondateurs.

Chaque année, un bilan financier de l'année n-1 est produit par le Directeur du groupement pour déterminer un éventuel reversement entre les membres fondateurs à défaut d'équilibre. Ce bilan doit être voté à la majorité qualifiée par les membres de l'Assemblée Générale.

L'annexe financière (annexe 1) pourra faire l'objet d'une actualisation annuelle sur la base des coûts réels du bilan financier n-1 et devra être entérinée par une délibération de l'Assemblée Générale

Toutes prestations de service fournies par les membres fondateurs du GIP hors annexe financière (annexe 1) pour lesquelles ils se seront accordés seront incluses dans l'équilibre du bilan financier annuel.

Article 9 - Personnel du groupement

I - Peuvent être mis à disposition au GIP par ses membres :

- Les fonctionnaires civils relevant d'une personne morale de droit public membre du groupement d'intérêt public, qui sont placés auprès de lui dans une position conforme à leur statut ;
- Les agents non titulaires de droit public relevant d'une personne morale de droit public membre du Groupement. Ces agents sont mis à disposition de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 33-1 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application

de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- Les fonctionnaires civils relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires non membre du groupement d'intérêt public sont placés auprès de lui dans une position conforme à leur statut ;

- A l'exception des agents non titulaires de droit public relevant de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires de droit public relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée non membre du groupement d'intérêt public sont mis à disposition de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

- Les militaires relevant d'une personne morale de droit public non membre du groupement d'intérêt public sont détachés auprès de lui dans les conditions prévues par l'article R. 4138-35 du code de la Défense.

Le détachement d'un fonctionnaire auprès du groupement d'intérêt public au titre du 1° ou du 2° de l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est à durée déterminée. La durée du détachement ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable deux fois par reconduction expresse.

II - La mise à disposition des agents de la Ville à l'EPL se fait sans remboursement car elle viendra en compensation des missions pédagogiques réalisées par l'EPL pour la Ville (selon annexe financière). En outre, les agents seront sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'exploitation horticole mais hiérarchique de la Ville. Ils seront intégrés dans l'organigramme fonctionnel de l'exploitation et posséderont les mêmes trames de fiches de poste que les salariés d'exploitation, mais seront prioritairement affectés à la gestion des végétaux de la Ville et notamment sur l'événementiel.

III - Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- à la demande des intéressés ;
- en cas de dissolution du GIP.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10 - Propriété des équipements

Les équipements et matériels mis à disposition du Groupement par les membres restent leur propriété : ils leur reviennent à sa dissolution.

Le matériel acheté par le Groupement appartient à celui-ci. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article « Dévolution des biens ».

Article 11 - Budget

Un budget pour les actions propres du GIP est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale conformément aux règles en vigueur du CGCT et de l'instruction M14, il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il n'inclut pas les flux financiers retracés dans l'annexe financière (annexe 1) et détaillés en article 8.

Le budget du groupement est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le Groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du Groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement
- les dépenses d'investissement.

Article 12 - Gestion

L'exercice comptable et budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

En qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du Code de la commande publique, le Groupement est soumis aux règles prévues par ce code concernant ses achats de fournitures, services et travaux.

Article 13 - Tenue des comptes du groupement

Pour son propre budget, le Groupement est soumis au régime de la comptabilité publique et plus particulièrement aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux communes.

La comptabilité du GIP est tenue conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

La tenue des comptes est assurée par un agent comptable.

L'agent comptable assiste de droit aux séances de l'assemblée générale du groupement avec voix consultative.

Article 14 - Contrôle

Le GIP est soumis au contrôle de légalité du Préfet. En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes d'Ile de France.

Titre III - Organisation administrative et règlement intérieur.

Le travail des membres du GIP et les prises de décisions se font au travers des instances suivantes :

- L'Assemblée Générale
- Le Président du groupement
- le Directeur
- Le Comité Technique

Article 15 - L'assemblée générale

I - L'assemblée générale est composée des membres du Groupement.

La présidence du Groupement est assurée par un représentant de la Ville à l'Assemblée Générale.

Chaque membre désigne ses représentants au sein de l'assemblée générale dans le respect des règles et statuts qui lui sont propres.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, les droits statutaires ci-dessus fixés seront révisés.

III - Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement du personnel ;
- 2° La fixation contractuelle des participations respectives ;
- 3° L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 4° Toute modification de l'acte constitutif ;
- 5° La prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 6° L'exclusion d'un membre et ses conditions financières ;
- 7° L'admission d'un nouveau membre partenaire ;
- 8° Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement d'intérêt public.

IV - L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentent deux tiers des voix de l'assemblée.

Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'AG sera convoquée une deuxième fois dans les quinze jours et pourra valablement délibérer si la moitié des membres sont présents ou représentés en nombre de voix.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La décision d'admission d'un membre partenaire avec voix délibérative est prise à l'unanimité des voix des membres fondateurs.

Les décisions de l'AG sont consignées dans un procès-verbal et obligent tous les membres.

V - L'AG se réunit sur convocation du Président du groupement ou du directeur du GIP une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé. Un même membre ne peut pas détenir plus d'une procuration.

L'AG est convoquée quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le président peut inviter toute personne à assister à l'assemblée générale pour les besoins de son ordre du jour.

Article 16 - Le Président du groupement

Un Président du groupement est désigné pour une durée de trois ans.

Le Président du Groupement est désigné par l'assemblée générale et exerce les fonctions suivantes :

- il veille au bon fonctionnement du groupement ;
- il prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale en concertation avec le directeur du groupement ;
- il préside les séances de l'assemblée générale ;
- il veille à la bonne exécution des décisions prises par l'assemblée générale ;
- il exerce toute attribution qui lui aurait été déléguée par l'assemblée générale sous réserve des compétences propres du directeur du groupement ;

Article 17 - Le directeur du groupement d'intérêt public

La direction du Groupement est assurée par un directeur désigné par l'assemblée générale. Le directeur assure le fonctionnement courant du groupement d'intérêt public sous l'autorité de l'Assemblée Générale, en liaison avec l'agent comptable.

A cet effet :

- Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Notamment, à ce titre, il prépare le projet de budget du Groupement et veille à l'exécution de l'état prévisionnel des recettes et dépenses, passe les contrats nécessaires au fonctionnement du Groupement, notamment les marchés publics. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement et est le représentant du Pouvoir Adjudicateur du Groupement. Il met en œuvre les règles d'achat de fournitures, de services et de travaux du groupement en conformité
 - Il gère le personnel et a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du Groupement.
 - Une fois par an, il soumet à l'assemblée générale, le rapport d'activité du Groupement.
 - Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.
 - Il représente le Groupement en justice et en rend compte à l'assemblée générale.
- ans

Le directeur peut déléguer sa signature aux agents du Groupement placés sous son autorité :

- pour les actes administratifs à l'exception marchés, contrats et conventions ;
- pour les actes financiers à l'exception de l'ordonnancement.

Le directeur du GIP présente un bilan annuel de son activité, qui fait apparaître les dépenses du Groupement et le temps passé à l'animation du Groupement.

Article 18 - Le comité technique

Le comité technique est composé de représentants des deux membres fondateurs et en cas d'adhésion de nouveaux membres partenaires, ceux-ci ont la possibilité de le rejoindre selon les termes d'adhésion précisés par avenant.

Le rôle du comité technique est de :

- Contribuer à la préparation des AG et à l'application des décisions ainsi qu'à l'activité du GIP en appui du directeur.
- Proposer un plan d'actions annuel, construit autour des missions décrites à l'article 4 et validé par l'AG (en moyenne 3 à 4 évènements annuels - voir annexe),
- Coordonner la bonne mise en œuvre des projets.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 19 - Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est arrêté par l'Assemblée Générale pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Groupement.

L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit l'adhésion au Règlement Intérieur. Ce Règlement acquiert vis-à-vis des membres du groupement la même force obligatoire que la présente convention dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Article 20 - Confidentialité

Le Groupement et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers toute information qui leur a été communiquée de manière confidentielle dans le cadre de l'activité du Groupement, sauf autorisation expresse de l'organisme ayant fourni l'information.

Article 21 - Dissolution anticipée

Le Groupement peut être dissout par anticipation.

1° décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du Groupement. Cette décision est ensuite transmise au préfet de département au moins 6 mois avant la date d'échéance envisagée.

2° décision de l'autorité qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation dans les conditions de l'article 21.

Article 22 - Dissolution et liquidation

Le Groupement est dissout de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs.

La personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci, jusqu'à la conclusion de cette liquidation

Article 23 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens du Groupement sont dévolus par l'Assemblée générale par accord entre les membres ou à défaut, au prorata des contributions de chacun.

Article 24 - Transfert des contrats de personnel et transfert de patrimoine

La dissolution entraîne aussi le transfert des fonds et des biens afférents aux actions visées par le Groupement ainsi que les contrats de personnels.

Article 25 - Modification de la convention constitutive

Les modifications de la convention constitutive ainsi que la dissolution du Groupement font l'objet d'une approbation dans les conditions fixées par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt public, par le préfet du département après avis du directeur régional ou départemental des finances publiques.

Article 26 - Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et le Groupement, soit entre des tiers et le Groupement, soit entre membres eux-mêmes relativement au Groupement seront soumises à la juridiction compétente dans le ressort duquel se trouve le siège social du Groupement.

Article 27 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet.

Article 28 - Publicité

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle est également, ainsi que la décision relative à son approbation, mise à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du Groupement, ou à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

En exemplaires

Maire de la Ville de St-Germain- en-Laye,
Arnaud PERICARD

Directrice d'EPL de St-Germain/Chambourcy,
Lydie DEGAND

ANNEXE FINANCIERE

Missions	EPLFPA St-Germain/Chambourcy						Ville de St-Germain-en-Laye					
	Actions	Descriptif	Nbr	Unité	Coût U HT	Coût TTC	Estimation	Actions	Descriptif	Nbr	Coût U	Estimation
Formation	Formation continue	Certificat de Spécialisation	1	pers.	6 050,00 €	7 260,00 €	7 260,00 €	Formation continue	BTS	1	9 840,00 €	9 840,00 €
			1	stage	1 400,00 €	1 680,00 €	1 680,00 €			1	Bac Pro	1
Production	Fleurissement	PAM + Vivaces	87000	unités	0,77 €	0,85 €	73 950,00 €	Mise à disposition	Agents territoriaux	2	36 900,00 €	73 800,00 €
			500	unités	8,96 €	9,85 €	4 925,00 €					
			2000	m²	0,31 €	0,37 €	740,00 €					
Services	Aménagement nt ENS Les Plâtrières	Atelier Paysager (sur 3 ans) CFPPA (sur 2 ans) Exploitation Horticole	Prestations de service			29 520,00 €	9 840,00 €	Jardins familiaux	Loyers	1	675,00 €	675,00 €
			Fournitures			8 400,00 €	4 200,00 €					
						3 300,00 €	3 300,00 €					
Finances							Gestion financière et comptable				10 000,00 €	
TOTAUX												105 895,00 €